



Décision n° 2025/96

Avenant n°1 à la convention financière relative aux travaux de rechargement en galets du cordon de la plage de Mers-les-Bains / Le Tréport (Est)

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20190702-9 du 02 juillet 2019 relative à l'organisation de la GEMAPI à l'échelle du territoire communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20210316-9 du 16 mars 2021 relative à l'adhésion de la Communauté de communes des Villes Sœurs au Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, concernant le transfert de la compétence « Gestion du trait de côte et défense contre la mer », notamment la gestion du système d'endiguement de la Bresle,

Vu la convention financière relative aux travaux de rechargement en galets du cordon de la plage de Mers-les-Bains / Le Tréport (Est) 2025-2028, entre la Communauté de Communes des Villes Sœurs et le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard du 23 avril 2025 ;

Considérant les besoins annuels en rechargement du cordon de galets situé sur la plage de Mers-les-Bains/Le Tréport (Est) afin de protéger le secteur urbanisé de Mers-les-Bains/Le Tréport (Est) en cas de submersion marine,

Considérant les coûts supplémentaires engendrés par la réalisation des pièces et de l'assistance nécessaires à la mise en œuvre d'un recours administratif préalable et obligatoire pour le prélèvement en galets au-delà de l'épi majeur,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant à la convention financière relative aux travaux de rechargement en galets du cordon de la plage de Mers-les-Bains / Le Tréport (Est), et d'engager ces dépenses supplémentaires.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrise sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 01 DEC. 2025

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai